

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

0

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN
CONJOINT INCLUANT LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE ET LES AVIS PPA

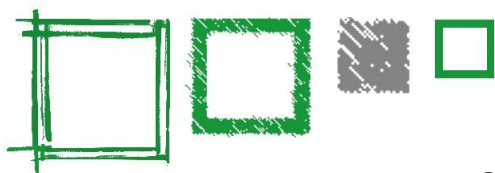


PLU

Approbation le : 13/11/2020

Révisions et modifications :

- Révision allégée n°1 approuvée par délibération le XX/XX/XXXX
- ...



Commune de DUERNE



RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Procès-verbal
Réunion d'examen conjoint
du 2 septembre 2025

Étaient présents :

Prénom - Nom	Structure	E-mail
Benoit VERNAISON	Maire	mairie.duerne@cc-mdl.fr
Agnès NELIAS	Maire d'YZEON	agnes.nelias@yzeron.com
Marie CLAUDET	DDT 69	marie.claudet@rhone.gouv.fr
Gabrielle HENRION	Chambre agriculture 69	gabrielle.henrion@rhone.chambagri.fr
Hélène GAUTRON	CC Monts du Lyonnais	helene.gautron@cc-mdl.fr
Anne GAY	Urbaniste REALITES	anne.gay@realites-be.fr

Ref : 50111

OBJET : RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT – RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DUERNE

Monsieur le Maire remercie les participants et fait un tour de table.

Il introduit la réunion en rappelant qu'il s'agit d'une réunion d'examen conjoint, visant à présenter aux personnes publiques associées le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme et à recueillir leurs avis et remarques avant enquête publique. La rencontre fera l'objet d'un procès-verbal, joint au dossier d'enquête publique et valant avis des personnes publiques associées.

La parole est donnée au bureau d'études pour la présentation du projet et des avis.

1. RAPPEL DU PROJET

La révision avec examen conjoint a donc été lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 janvier 2025 et a pour unique objet l'extension de la zone urbaine Ui, réservée aux activités industrielles et artisanales sur la zone agricole.

Il s'agit de modifier le zonage afin de prendre en compte un projet à vocation économique dans la zone d'activités de Plat Paris. L'entreprise l'Atelier RG, implantée sur la zone, souhaite implanter un nouveau bâtiment entre l'existant et la RD. Il s'agit d'un bâtiment de stockage nécessaire à son activité. Il est donc nécessaire d'étendre la zone Ui pour permettre le projet.

2. LA REPRISE DES PIÈCES DU PLU

La seule pièce du PLU qui évolue est le plan de zonage. L'extension de la zone Ui sur la zone agricole concerne une surface de 422 m².

En contrepartie, la commune a souhaité prendre en compte les enjeux de limitation de la consommation foncière en réduisant l'emprise de la même zone Ui, sur la zone d'activités de Plat Paris, de 409 m².

Au total, l'évolution de surface concerne donc 13 m² au profit de la zone Ui sur la zone agricole.

3. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

La procédure a fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale avec un cas par cas ad hoc. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a formulé son avis le 6 août 2025 et n'a pas soumis la commune à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Un rappel des avis déjà formulés par les Personnes Publiques envoyés à la commune à ce jour :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis favorable ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière a rendu un avis favorable.

Les personnes publiques présentes sont invitées à formuler un avis :

Madame HENRION représentant la Chambre d'Agriculture du Rhône explique qu'il n'y a pas d'impact agricole. La Chambre d'agriculture n'a pas de remarque à formuler.

L'avis est favorable. Un avis écrit sera transmis à la commune.

Madame CLAUDET représentant la DDT du Rhône n'a pas de remarque à formuler sur la procédure.

L'avis est favorable.

Madame GAUTRON représentant la Communauté de Communes de Monts du Lyonnais. La procédure conforte l'activité économique présente sur place en favorisant un agrandissement in situ, ce qui est une priorité du SCoT. En réduisant la surface Ui sur la partie Nord, le projet est même sans impact sur l'enveloppe foncière du développement économique du SCoT.

Madame GAUTRON a une remarque concernant le rapport de présentation, il faudra faire une correction, page 22. Il est mentionné la phrase suivante « -409 m² de la zone Ui au Nord et +409m² de zone Ui » au lieu de « -409 m² de la zone Ui au Nord et +409m² de zone **agricole** ».

L'avis est favorable. Un avis écrit sera transmis à la commune.

Madame NELIAS, maire de la commune d'Yzeron, demande pourquoi la commune se prive d'une réserve en réduisant la zone Ui qui pourrait être utilisée pour l'activité économique.

Monsieur le Maire de DUERNE précise que ce secteur n'appartient pas à l'entreprise. Il y a eu un échange de terrain. La surface concernée ne permettrait pas d'implanter une autre entreprise.

Madame NELIAS est favorable au développement de l'entreprise sur place et au développement économique d'une manière générale pour le village et les communes alentour.

L'avis est favorable.

Les personnes présentes n'ayant plus de remarques à formuler, Monsieur le Maire clôt la réunion d'examen conjoint.

DIAPORAMA DE PRÉSENTATION :



DUERNE



Révision avec examen conjoint n°1 du PLU

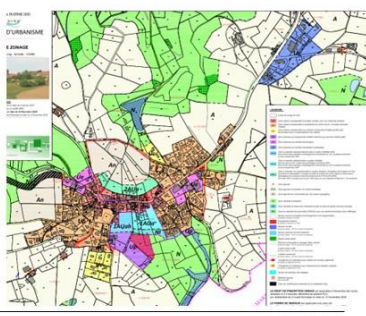
2 septembre 2025





RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT

- Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 13 novembre 2020
- Janvier 2025 :
 - Arrêté de lancement d'une modification du PLU.
 - Délibération de lancement d'une révision avec examen conjoint. **L'objectif de la révision allégée est de prendre en compte un projet économique : l'implantation d'un nouveau bâtiment sur la zone de Plat Paris pour l'entreprise Atelier RG.**
- Juin 2025 :
 - Transmission du dossier de cas par cas ad hoc à la MRAe
 - Transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées (dont CDPENAF)
- 6 août 2025 : retour de la MRAe qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale
- 1^{er} septembre 2025 : arrêt de projet de la procédure et bilan de la concertation
- 2 septembre 2025 : réunion avec examen conjoint




RAPPEL DU PROJET



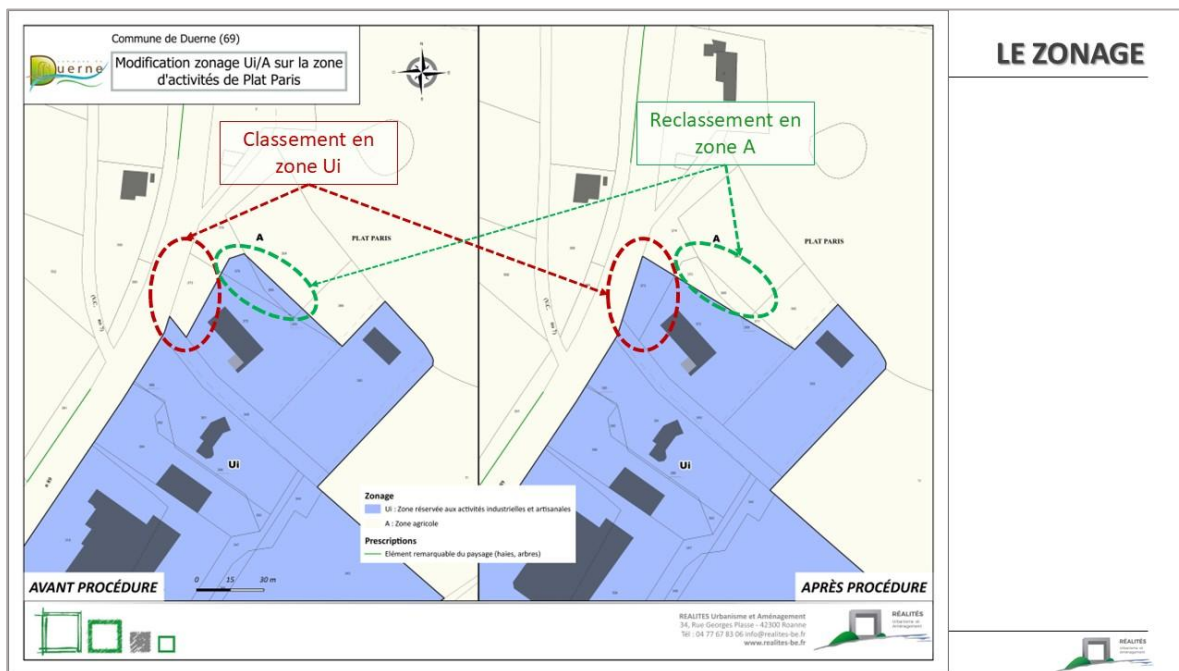
LE PROJET

La révision avec examen conjoint du PLU de Duerne a pour objectif de **modifier le zonage** afin de prendre en compte un projet à vocation économique dans la zone d'activités de Plat Paris. L'entreprise l'Atelier RG, implantée sur la zone, souhaite implanter un nouveau bâtiment entre l'existant et la RD. Il s'agit d'un bâtiment de stockage nécessaire à son activité. **Il est donc nécessaire d'étendre la zone Ui pour permettre le projet.**



ÉVOLUTION DES PIÈCES DU PLU





Zones	Superficie PLU actuel	Superficie PLU modifié	Évolution	% de la superficie communale du PLU modifié
Zones urbaines				
Ua : Zone urbaine correspondant à la partie centrale, avec une mixité des fonctions	4,09	4,09	-	-
Ub : Zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat	16,88	16,88	-	-
Uc : Zone urbaine correspondant aux secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire fonctionnant avec un assainissement non collectif	2,19	2,19	-	-
Up : Zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public	2,73	2,73	-	-
Ue : Zone réservée aux activités économiques	2,25	2,25	-	-
Ui : Zone réservée aux activités industrielles et artisanales	4,01	4,01	+0,001	négligeable
Total zones U	32,15	32,15	-	-
Zones à urbaniser				
1AUa : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat	1,21	1,21	-	-
1AUah : Zone à urbaniser opérationnelle de suite à vocation d'habitat	0,84	0,84	-	-
2AUa : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU	1,59	1,59	-	-
Total zones AU	3,64	3,64	-	-
Total zones constructibles (U+AU)	35,79	35,79	-	-
Zones agricoles				
A : Zone agricole	580,59	580,59	-0,001	négligeable
Aco : Zone agricole de protection du corridor écologique	10,80	10,80	-	-
An : Zone agricole non constructible pour des raisons paysagères	9,96	9,96	-	-
Total zones A	601,35	601,35	-	-
Zones naturelles				
N : Zone naturelle	502,74	502,74	-	-
NI : Zone naturelle de loisirs et / ou d'activités de plein air et / ou de gestion des eaux pluviales	0,88	0,88	-	-
Ne : Zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique (cave d'affinage)	0,03	0,03	-	-
Total zones N	503,65	503,65	-	-
Total zones agricoles et naturelles	1 105	1 105	-	-
Total	1 140,79	1 140,79	-	-

LE ZONAGE

La zone Ui est élargie (+422m²) sur la zone agricole sur la partie Ouest (le long de la RD) et en contrepartie, au Nord de la zone, celle-ci est réduite au profit de la zone agricole (- 409m²).

La zone Ui est donc étendue de 13 m² sur la zone agricole.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES



Considérant que le projet de révision allégée a pour objet de permettre à une entreprise de la zone d'activité de Plat Paris, d'implanter un nouveau bâtiment (stockage de bois) en continuité du bâtiment existant, en élargissant quelque peu la zone urbaine UI* au tènement voisin, le long de la route départementale (route du col) ; qu'en compensation, il est proposé de reclasser un autre terrain de ladite UI en zone agricole ; qu'il est ainsi proposé de :

- classer 422 m² de zone agricole au PLU actuel en zone Ui ;
- reclasser 409 m² de zone Ui au PLU actuel en zone agricole ;

Considérant que le site concerné par le projet de révision allégée se trouve en dehors de périmètres d'inventaires de biodiversité ou de milieux naturels à protéger ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies* comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Consultation de l'Autorité
environnementale au Cas par cas

Pas d'évaluation environnementale
demandée

**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE :
04 AOÛT 2025
MAIRIE DE DUERNE

AVIS DES PPA REÇUS

La Préfète

Lyon, le 30 JUL 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 112-31 du code rural et de la pêche maritime, vous avez transmis le 8 juillet 2025, pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la révision allégée n°1 de la commune de Duerne.

La sous-commission mandatée par la CDPENAF en charge de l'analyse des évolutions intermédiaires ou mineures des documents d'urbanisme qui s'est réunie le 25 juillet 2025 a rendu un avis favorable sur votre projet.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la CDPENAF,
la cheffe du pôle forêts et procédures
d'urbanisme,
Maëva BANO MATHIEU

CDPENAF

Avis favorable

Monsieur Benoît VERNAISON
Maire de la commune de DUERNE
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF Auvergne-
Rhône-Alpes

Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne Rhône-Alpes

Monsieur le Maire
Maire
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE

Saint Didier au Mont d'Or, le 8 août 2025

Ref : 11 MPT

Objet : Avis PLU - commune de DUERNE

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu par courrier du 26 juin, votre demande d'observations au sujet de la modification n° 1 et de la révision allégée n°1 du PLU de DUERNE.

Après lecture des dossiers joints, il ressort que la forêt n'est pas concernée, ni la zone N. De plus, le projet de révision allégée va permettre l'installation d'un bâtiment de stockage de bois pour une entreprise de menuiserie, ce qui participe au développement de la filière Forêt-Bois sur le territoire des Monts du Lyonnais.

En conséquence, nous rendons un avis favorable à ces projets de modification et de révision du PLU de DUERNE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Pauline TACHON
Responsable CNPF Loire - Rhône

CNPF

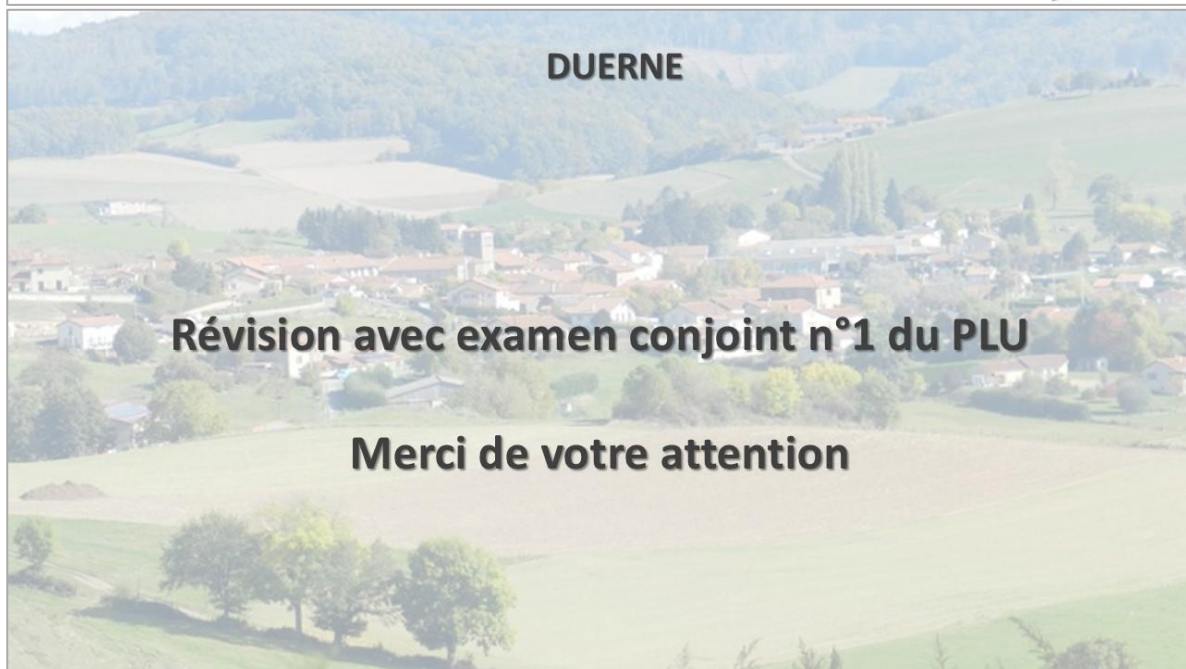
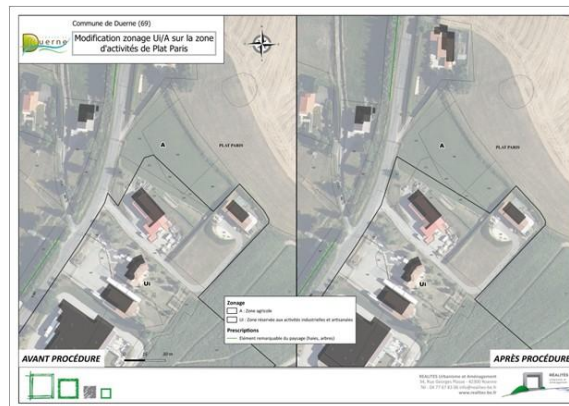
Avis favorable

Centre National de la Propriété Forestière - Auvergne - Rhône-Alpes
Parc du Cèdre, 13 avenue du Général de Gaulle - 69771 SAINT-DENIS-AU-MONT-D'OR
+33 (0)4 72 53 60 95
auvergne@cnpfr.fr - rhone@cnpfr.fr
Bibliothèque publique ouverte du 9h au 18h30 - 11 rue de la Poste - 69627 140002100021 - 04 78 46 10 07 - 174 bis rue de la Poste - 69100 LYON



AVIS DES PPA

Les Personnes Publiques Associées présentes sont invitées à donner leur avis



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE :

04 AOUT 2025

MAIRIE de DUERNE

La Préfète

Lyon, le

30 JUL. 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, vous avez transmis le 8 juillet 2025, pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la révision allégée n°1 de la commune de Duerne.

La sous-commission mandatée par la CDPENAF en charge de l'analyse des évolutions intermédiaires ou mineures des documents d'urbanisme qui s'est réunie le 25 juillet 2025 a rendu un avis favorable sur votre projet.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la CDPENAF,
la cheffe du pôle foncier et procédures
d'urbanisme,

Maéva BANO MATHIEU



**Pôle Entreprises et
Territoires**
Equipe Foncier Urbanisme

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE DUERNE
4 PLACE DU MARCHE
69850 DUERNE

La Tour de Salvagny, le 4 août 2025

Dossier suivi par :
Gabrielle HENRION
06 84 09 33 63
gabrielle.henrion@rhone.chambagri.fr

Objet : Avis sur la révision allégée n°1 du PLU de DUERNE

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de DUERNE, et nous vous en remercions.

Comme évoqué en réunion d'examen conjoint, cette révision a pour objectif d'ajuster le zonage de votre PLU. En effet, vous souhaitez autoriser l'extension des locaux d'une activité économique existante en augmentant de 422 m² la surface de la zone Ui sur la zone agricole. En parallèle, sur le même site, vous prévoyez de restituer une surface de 409 m² de la zone Ui en zone A afin de maintenir l'équilibre général du document d'urbanisme.

Ces modifications n'ont pas d'impact sur l'activité agricole. Nous n'avons donc pas de remarques particulières à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal GIRIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône

Siège social
Chambre d'agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 910 014 00031
APE 9411Z

www.rhone.chambres-agriculture.fr





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3904

Avis conforme délibéré le 6 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 6 août 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3904, présentée le 12 juin 2025 par la commune de Duerne (69), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04 juillet 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Duerne compte 842 habitants (Insee 2022) sur une surface de 1 141 hectares (ha) ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ([CCML](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du lyonnais qui identifie Duerne comme « noyau villageois » ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet de permettre à une entreprise de la zone d'activité de Plat Paris, d'implanter un nouveau bâtiment (stockage de bois) en continuité du bâtiment existant, en élargissant quelque peu la zone urbaine UI¹ au tènement voisin, le long de la route départementale (route du col) ; qu'en compensation, il est proposé de reclasser un autre terrain de ladite Ui en zone agricole ; qu'il est ainsi proposé de :

- classer 422 m² de zone agricole au PLU actuel en zone Ui ;
- reclasser 409 m² de zone Ui au PLU actuel en zone agricole ;

Considérant que le site concerné par le projet de révision allégée se trouve en dehors de périmètres d'inventaires de biodiversité ou de milieux naturels à protéger ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies² comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Zone réservée aux activités industrielles et artisanales.

2 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne Rhône-Alpes

Monsieur le Maire
Mairie
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE

Saint Didier au Mont d'Or, le 8 août 2025

Ref :  /MPT

Objet : Avis PLU - commune de DUERNE

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu par courrier du 26 juin, votre demande d'observations au sujet de la modification n° 1 et de la révision allégée n°1 du PLU de DUERNE.

Après lecture des dossiers joints, il ressort que la forêt n'est pas concernée, ni la zone N.

De plus, le projet de révision allégée va permettre l'installation d'un bâtiment de stockage de bois pour une entreprise de menuiserie, ce qui participe au développement de la filière Forêt-Bois sur le territoire des Monts du Lyonnais

En conséquence, nous rendons un avis favorable à ces projets de modification et de révision du PLU de DUERNE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Pauline TACHON

Responsable CNPFP Loire - Rhône





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION

N° DP : 2025-0902

OBJET : Avis sur le projet de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DUERNE

Le Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL),

Vu la délibération 20-0712 du 15 juillet 2020 donnant attribution des délégations au Président en matière de « rendu d'avis sur les projets d'évolution (élaboration, révision, modification) de documents d'urbanisme locaux des communes (...) situées au sein du périmètre du Scot (...) » (point 25),

Vu le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Duerne,

Considérant qu'il convient d'examiner la compatibilité de ce projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2016, et modifié le 3 mars 2020,

Considérant que la Communauté de Communes, outre sa compétence Urbanisme, exerce d'autres compétences, comme celle de l'aménagement économique qui concerne le présent projet,

DECIDE :

Article unique : **de rendre un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de Duerne. Il conviendra d'examiner les éléments écrits en rouge dans l'annexe jointe.

Fait à Pomeys, le 5 septembre 2025

Pour Extrait Conforme
Le Président
Régis CHAMBE



ANNEXE :

Détail de l'analyse du projet de révision allégée n°1 du PLU de Duerne

Préambule :

La commune de Duerne dispose d'un PLU approuvé le 13/11/2020 et n'ayant pas fait l'objet d'évolution depuis. La commune conduit actuellement en parallèle deux procédures d'évolution de son document d'urbanisme : une modification de droit commun et une révision dite "allégée" (prescrite par délibération du Conseil Municipal le 06/01/2025). Les projets ont été transmis le 26/06/2025 pour avis à la CCMDL notamment, en tant que Personne Publique Associée.

Précision concernant la compatibilité du projet avec le Scot des Monts du Lyonnais :
Le conseil communautaire de la CCMDL a décidé, lors de sa séance du 16/07/2024, d'engager la révision du Scot des Monts du Lyonnais. La procédure est en cours (stade définition du Projet d'Aménagement Stratégique).

Evolution du zonage de la zone d'activité

Cette procédure a pour unique objet l'évolution du zonage de la zone d'activité de Plat Paris, sur deux secteurs le long de la RD489 :

- À l'Ouest, sur 422 m² (parcelle B373), passant d'une zone A à Ui ;
- Au Nord, sur 409 m² (parcelles B369, B370 et B371), secteur de talus sans enjeu agricole ou environnemental, passant d'une zone Ui à A

Commentaire :

- Dans le rapport de présentation, corriger la toute fin du paragraphe de la page 22 : +409m² de zone agricole et non "Ui".

Extension d'un atelier de menuiserie

Cette évolution a pour objet l'extension d'un atelier de menuiserie existant sur la zone.

Commentaire :

- Le projet, qui vise à pérenniser une activité économique sur son site d'implantation actuelle, s'inscrit pleinement dans la prescription du SCoT qui demande à ce que "les communes permettent et favorisent l'agrandissement sur leur site d'implantation des entreprises qui ont des besoins d'extensions."

Classement / déclassement de zones

Le déclassement en zone Ui concerne de petites surfaces et est compensé quasiment entièrement (différence de 13 m²) par du reclassement en zone agricole à proximité immédiate.

Commentaires :

- La proposition de "compensation foncière" est appréciée.
- Il n'y a ainsi pas d'impact sur l'enveloppe foncière du SCoT dédiée au développement économique pour les zones d'activité à enjeu communal comme la ZA Plat Paris.